



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

Arrêté du **17 DEC. 2025**

portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu le Code de l'environnement, titre III, chapitre VI et notamment les articles R. 436-6 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

Vu l'arrêté n° 2021/DREAL/n° 3064 du 21 décembre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise,

Vu l'arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 du préfet de la région d'Île-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2009-A-594 du 11 décembre 2009 relatif au classement des cours d'eau dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant approbation du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant renouvellement de l'application des dispositions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles aux plans d'eau situés aux lieux-dits " le Bordage " et " la Courbe " sur la commune d'Origné,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2025 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la convention de concession du droit de pêche sur le domaine public fluvial de la rivière la Mayenne signée le 5 décembre 2022 entre le conseil départemental de la Mayenne et la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu la délibération du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise du 7 novembre 2025 adoptant la mise en œuvre de

mesures d'encadrement de la pêche des aloses et des lamproies, notamment l'interdiction de la pêche en amont du bec de Maine sur le bassin de la Loire,

Vu les consultations sur le projet d'arrêté de pêche pour l'année 2026 de la fédération départementale de pêche, du délégué régional de l'office français de la biodiversité et du conseil départemental de la Mayenne effectuées le 17 novembre 2025,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Mayenne du 28 novembre 2025,

Vu l'avis de la directrice régionale de l'office français de la biodiversité des Pays de la Loire du 4 décembre 2025,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Mayenne du 18 novembre au 8 décembre 2025 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les populations de sandre, brochet et black-bass doivent être protégées pendant la période de reproduction,

Considérant que la préservation du sandre dans le plan d'eau de la Haute-Vilaine situé en limite des départements de l'Ille et Vilaine et la Mayenne nécessite d'être renforcée en retardant l'ouverture de la pêche de cette espèce au moment de sa reproduction,

Considérant que la diminution de la population d'écrevisses à pattes blanches justifie une mesure de protection,

Considérant qu'il convient de protéger les zones de frai de la truite en limitant la pêche en marchant dans l'eau,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des truites fario de souche sauvage,

Considérant que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007,

Considérant qu'il convient de réserver des parcours spécifiques aux pêcheurs à la mouche,

Considérant qu'il convient de réserver des parcours spécifiques de graciacion dit " no kill " pour les carnassiers,

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prise de salmonidés et de carnassiers pour assurer la protection de ces espèces,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des carnassiers du plan d'eau de la Rincerie situé sur les communes de Ballots et la Selle Craonnaise pendant la période d'abaissement progressif du niveau d'eau effectué dans le cadre de la lutte contre les inondations et les pollutions,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des espèces de grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et grenouille rousse (*Rana temporaria*) en raison de la raréfaction des populations et du risque existant de confusion avec la grenouille de Lessona, espèce protégée,

Considérant qu'il y a lieu de protéger les espèces d'aloses et de lamproies compte tenu de l'état dégradé des populations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : outre les dispositions du Code de l'environnement, directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département de la Mayenne est fixée conformément aux articles suivants.

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques :

- écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet,
- grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) : du 1^{er} juillet au 31 août inclus,
- anguille jaune :
 - du 1^{er} avril au 31 août sur le bassin Loire-Bretagne,
 - du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet sur le bassin Seine-Normandie (bassin de la Sélune),
- brochet : du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :

- pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques :

- brochet :
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus,
 - du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus,
- sandre :
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus,
 - du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus,
- black-bass :
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus,
 - du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus,
- truite fario et saumon de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus,
- truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,
- écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet,
- grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) : du 1^{er} juillet au 31 août inclus,
- anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août.

Article 4 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 5 : interdictions spécifiques

1) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021.

2) Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

3) La pêche de l'écrevisse à pattes blanches ainsi que la pêche de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) sont interdites toute l'année, sur l'ensemble des cours d'eau.

4) La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée (ou anguille d'avalaison) est interdite toute l'année, sur l'ensemble des cours d'eau. L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

5) La pêche active de l'anguille jaune, de nuit, est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau.

- 6) Pendant la période d'interdiction de pêche du sandre et du black-bass, toute capture accidentelle de ces espèces doit être remise à l'eau immédiatement.
- 7) Sur le plan d'eau de la Rincerie, situé sur les communes de Ballots et La Selle Craonnaise, la pêche du sandre et du brochet est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre, périodes correspondant à l'abaissement progressif du plan d'eau.
- 8) Sur le plan d'eau de la Haute-Vilaine, situé en limite des départements de la Mayenne (commune de Bourgon) et d'Ille et Vilaine, la pêche du sandre est interdite du lendemain du dernier dimanche de janvier inclus au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai inclus.
- 9) Pendant les périodes d'abaissement artificiel des cours d'eau et selon l'article R. 436-12, l'interdiction de pêche ne s'applique pas s'il subsiste dans le cours d'eau le débit minimum réservé garantissant la vie et la circulation du poisson. Aussi, un arrêté spécifique sera pris pour interdire la pêche sur la rivière la Mayenne pendant la durée des écoures.
- 10) La pêche des aloses et des lamproies est interdite toute l'année, sur tous les cours d'eau.

Article 6 : pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie définis en annexe n° 2.

En amont du barrage de Saint Fraimbault jusqu'en aval de l'aplomb de "l'Anguisière", la pêche est autorisée à partir du troisième vendredi du mois d'avril pour une durée de 3 jours.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

Sur ces lieux, des panneaux d'information sont mis en place par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Article 7 : taille minimale et maximale de certaines espèces

1) dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole :

	taille minimale
- truite fario :	25 cm
- truite arc-en-ciel :	23 cm
- saumon de fontaine :	23 cm
- brochet :	60 cm
- écrevisse à pattes grêles :	9 cm
- grenouille verte :	8 cm

2) dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole :

	taille minimale	taille maximale
- truite fario :	25 cm	
- truite arc-en-ciel :	23 cm	
- saumon de fontaine :	23 cm	
- brochet :	60 cm	75 cm
- sandre :	50 cm	
- black bass :	40 cm	
- écrevisse à pattes grêles :	9 cm	
- grenouille verte :	8 cm	

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 8 : limitation des captures

1) Captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dont 2 truites fario maximum sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

2) Autres captures

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

IV - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 : dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

1) Cas général - sont autorisés cumulativement :

- une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus,
- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser deux litres.

2) Cas particulier :

2-1) 2 lignes montées sur canne sont autorisées dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie suivants :

- plan d'eau du "Tertre" à Saint Germain le Guillaume,
- plan d'eau communal de Bais,
- plan d'eau communal d'Ernée,
- plan d'eau de "Beauchêne", Niort la Fontaine à Lassay les Châteaux,
- plan d'eau de "la Forge" à Aron.

2-2) La pêche est autorisée à une seule ligne montée sur canne, sur une distance de 50 m en aval de tout barrage ou écluse, en dehors des secteurs en réserve de pêche fixés à l'article 14 du présent arrêté.

3) Parcours de graciación dit " no kill " :

- sur la rivière la Sarthe à Saint Pierre des Nids (parcours des Toyères)

Sur la rivière la Sarthe, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY, n° 10, et 18 (en partie) de la commune de Saint Pierre des Nids, tous les modes de pêche autres que la mouche sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est obligatoire et immédiate pour tous les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

- sur la rivière l'Ernée à Andouillé (parcours du Roc au Loup)

Sur la rivière l'Ernée, commune d'Andouillé, de la limite amont située au lieudit " Vauguiard " à la limite aval située à l'amont du lieudit " Helvetières ", sur les parcelles en rive droite section F n° 248, 1077, 262, et 261, et en rive gauche section A n° 1, 2, 3, 4 et 188, tous les modes de pêche autres que la mouche sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est obligatoire et immédiate pour tous les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

- sur le ruisseau du Tilleul, affluent de la rivière la Mayenne à Saint Calais du Désert (parcours du Teilleul)

Sur le parcours délimité en amont par le Bois du Triage et en aval par le pont de Maine à Saint Calais du Désert, sur 3,6 km de berges du ruisseau du Tilleul, affluent en rive droite de la rivière la Mayenne, la pêche de la truite (*salmo trutta*) est autorisée uniquement à la mouche, au vairon et leurres artificiels avec une seule canne tenue à la main. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour toutes les truites quelle que soit leur taille. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

Afin de bien délimiter les secteurs précisés aux alinéas précédents, des panneaux d'information sont mis en place sur les lieux par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

1) Cas général - sont autorisés cumulativement :

- 4 lignes au plus, montées sur canne, munies chacune de deux hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus,
- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser deux litres.

2) Parcours de graciation dit " no kill " pour les carnassiers et l'anguille

- sur la rivière la Mayenne à Laval

Sur le parcours délimité entre l'écluse de Bootz et l'écluse du centre à Laval, passe à canoë incluse, sur la rivière la Mayenne, la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, perches, sandres, black-bass et silures) et l'anguille. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est obligatoire.

- sur la rivière la Mayenne à Martigné sur Mayenne

Sur le parcours délimité entre le barrage de Bas Hambers (limite amont) et le barrage des Communes (limite aval), le canal des Communes inclus, au lieudit " Montgiroux ", la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, perches, black-bass et silures) et l'anguille. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est obligatoire.

- sur la rivière la Mayenne à Mayenne

Sur le parcours délimité entre le barrage de Mayenne (limite amont) et le barrage de Saint Baudelle (limite aval) représentant un linéaire de 2,81 km, la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels avec une seule canne. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, perches, black-bass et silures) et l'anguille. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est obligatoire.

- sur la rivière l'Erve, au site des Grottes de Saulges

Sur le parcours délimité en amont par le lieu-dit "le Moulin de la Rochebrault", en rives droite et gauche, au niveau de ponts en pierre et en bois sur les deux bras du cours d'eau, jusqu'à la limite aval délimitée par des pas japonais en limite des communes de Saint Pierre sur Erve et Thorigné en Charnie, sur une longueur d'environ 700 m, tous les modes de pêche autres que la mouche et leurres artificiels sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers ainsi que la truite fario, le chevesne et l'anguille. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est obligatoire.

- sur les plans d'eau des Erveux à Villiers Charlemagne

Sur les deux plans d'eau des Erveux, la pêche de la carpe est uniquement autorisée en pratique " no kill ". Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place.

Afin de bien délimiter ces secteurs, des panneaux d'information sont mis en place sur les lieux par le détenteur du droit de pêche qui en assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

3) Cas particuliers :

3-1) Réglementation spécifique sur les plans d'eau du Bordage et de la Courbe à Origné : les plans d'eau situés sur la commune d'Origné, bénéficiant du statut d'eau close et disposant d'un parcours de pêche sportive, sont soumis, à la demande du propriétaire, aux dispositions de l'article L. 431-5 relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Un arrêté préfectoral spécifique précise le règlement applicable sur chacun d'eux, pour la pratique de la pêche :

- de la carpe au coup sur le plan d'eau du Bordage,
- du black-bass aux leurres artificiels sur le plan d'eau de la Courbe.

3-2) La pêche est autorisée à une seule ligne montée sur canne, sur une distance de 50 m en aval de tout barrage ou écluse, en dehors des secteurs en réserve de pêche fixés à l'article 14 du présent arrêté.

Article 11 : pêche de l'anguille jaune

Dans les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie piscicole, tout pêcheur d'anguille jaune aux lignes, membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), enregistre ses captures dans un carnet de pêche, établi par saison.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE INTERDITS

Article 12 : procédés et modes de pêche prohibés

1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole.

2) Il est interdit d'utiliser des asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole. Toutefois, l'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie.

3) Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter avec les poissons des espèces visées à l'article 7 du présent arrêté, des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

4) Sur les rivières de 1^{ère} catégorie piscicole, la pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 30 avril inclus à compter de l'ouverture, afin de protéger la fraie de la truite fario.

5) Sur le plan d'eau de la Rincerie, pendant la période d'abaissement progressif du niveau d'eau, soit du 1^{er} janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre, les modes de pêche suivants y sont interdits :

- pêche au vif, au poisson mort ou aux morceaux de poissons,
- pêches dites "au ver manié", à la "dandinette", à la "bombette", à la "tirette",
- pêche aux leurres quelles que soient leurs caractéristiques,
- pêche à la mouche.

VI – RÉSERVES DE PÊCHE PERMANENTES ET TEMPORAIRES

Article 13 : réserves permanentes

Sur l'ensemble du département, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- dans les passes à poissons et rivières de contournement,

Sur l'ensemble du département, la pêche aux engins (balance, carafe et bouteille) est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse.

Article 14 : réserves temporaires

1) Toute pêche est interdite sur les secteurs de la rivière la Mayenne définis à l'annexe 1, du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de mai inclus de l'année 2026.

2) Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclus dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- le domaine public fluvial de la rivière la Mayenne, depuis le barrage de Brives sur la commune de Mayenne jusqu'à la limite départementale avec le Maine et Loire, sur les barrages et écluses, y compris en aval de l'extrémité de ces ouvrages sur une distance délimitée sur la zone matérialisée en jaune sur les panneaux installés par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- la rivière la Mayenne, commune de Pré en Pail - Saint Samson, de la nationale 12 (limite des départements 53 et 61) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Fourneau, sur une longueur de 4,30 km,
- la rivière la Mayenne, commune de Saint Fraimbault de Prières, sur une longueur de 100 m s'étendant depuis l'aval immédiat du barrage jusqu'au droit de la station de pompage pour l'alimentation en eau potable de Saint Fraimbault de Prières,
- la rivière la Mayenne, communes de Ménil et Daon, en aval du barrage de Formusson sur une longueur de 100 m,
- à la confluence du ruisseau de la Foucaudière et de la rivière la Mayenne, au lieudit "l'Anglècherie", commune de Saint Loup du Gast, dans le plan d'eau de Saint Fraimbault de Prières, sur un linéaire de 125 m en amont du barrage flottant,
- la rivière l'Aron, commune de Moulay, sur 100 m en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne,
- le ruisseau de Montguyon, communes d'Alexain et de Saint Germain d'Anxure, du lieudit "le grand Reveu" jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Anxure, sur une longueur de 1,2 km,
- la rivière de l'Anxure, commune de Saint Germain d'Anxure, du lieudit "Radiveau" jusqu'au pont de Morand sur une longueur de 1,5 km,
- le ruisseau de la Bertoisière, commune de Grazay, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Aron sur une longueur de 4,1 km,
- le ruisseau de l'Orgerie, commune de Grazay, en aval de l'étang du Bois jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Bertoisière, sur une longueur de 700 m,
- le ruisseau de Beausoleil, commune de Pré en Pail - Saint Samson, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 2,5 km,
- le ruisseau du Fourneau, commune de Pré en Pail - Saint Samson, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,6 km,
- le ruisseau de Havoust, commune de Pré en Pail - Saint Samson, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,5 km,
- le ruisseau sous Carelles ou Yvois, commune de Carelles, de ses sources jusqu'à la RD 102, sur une longueur de 2 km,
- le ruisseau la Martinière, commune de Saint Denis de Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Oscence, sur une longueur de 1,8 km,
- le ruisseau Neuville, commune de Saint Denis de Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Messendières, sur une longueur de 2,2 km,
- la rivière l'Ernée, communes de Lévaré et Carelles, de ses sources jusqu'au pont de la RD 102 sur une longueur de 2,2 km,
- le ruisseau de la Perche, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'au lieudit "les basses Baillées", sur une longueur de 3 km,

- le ruisseau des Boissières, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Coutancière, sur une longueur de 1,7 km,
- le ruisseau de Morin, commune de Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont, sur une longueur de 2,6 km,
- le ruisseau de l'Aubrière, commune de Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont, sur une longueur de 2,3 km,
- le ruisseau de l'Ecluse, commune de Courcité, de ses sources jusqu'au pont de la RD 239 à proximité du lieudit "les Bois", sur une longueur de 2,5 km,
- le ruisseau des Annelières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 2,5 km,
- le ruisseau des Ragottières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 1,6 km,
- le ruisseau de la Riautière et ses affluents, commune d'Ernée, depuis les sources jusqu'à la limite aval caractérisée par le plan incliné au niveau de l'entrée du site des Bizeuls, sur une longueur de 3,7 km sur le cours d'eau principal,
- le ruisseau de l'Oscence, commune d'Averton, de la RD 121 jusqu'aux lagunes de la carrière, sur une longueur de 1 km,
- la rivière la Jouanne, commune d'Argentré, au droit de l'ouvrage du moulin de la Roche, sur une longueur de 10 m en amont et 10 m en aval du déversoir,
- la rivière la Jouanne, commune d'Argentré, au moulin neuf, sur une longueur de 10 m en amont et en aval de la rampe aménagée,
- la rivière le Vicoin, commune du Genest-Saint Isle, sur une longueur de 65 m en aval du clapet du barrage du Bas Coudray,
- la rivière l'Erve, commune de Sainte Suzanne-et-Chammes, au barrage du moulin de la Mécanique, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 10 m en aval de sa sortie,
- la rivière l'Oudon, sur la commune de Craon, au barrage du moulin du Verger, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 30 m en aval du barrage du Verger jusqu'à la route (chemin du Verger) (inclus la sortie de la rivière de contournement),
- la rivière l'Oudon, sur la commune de Craon, dans le parc du château, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 10 m en aval du déversoir (inclus la sortie de la rivière de contournement),
- la réserve ornithologique du Pont-Trotton au niveau du barrage de la Haute-Vilaine, commune de Bourgon (réserve matérialisée par des panneaux du conseil départemental d'Ille et Vilaine),
- le plan d'eau de la Fenderie, communes des Deux Evailles et Montourtier, zone en amont de la passerelle,
- le plan d'eau de la Chesnaie, commune de Meslay du Maine et Saint Denis du Maine, depuis le pont de la RD 152 sur une distance de 90 m en aval comprenant toute l'anse à l'arrivée du ruisseau du Buru dans le plan d'eau,
- le plan d'eau de Trémezeau, commune de Saint Cyr le Gravelais, sur une distance de 80 m en aval de la prise d'eau du ruisseau du Housseau,
- le plan d'eau de la Forge (partie aval), commune d'Aron, depuis le chemin de la Filature pour la limite amont jusqu'à la digue pour la limite aval,

Les limites amont et aval des parties de cours d'eau ou plans d'eau ci-dessus énoncées sont matérialisées sur les lieux, au moyen de panneaux, par les détenteurs du droit de pêche et/ou par le syndicat de bassin assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les aménagements qui en assurent l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024.

Article 16 : publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de la Mayenne, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du conseil départemental de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith Détourbe

Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE N° 1

Secteurs de la rivière la Mayenne interdits à la pêche de toutes espèces du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de mai inclus

La zone d'interdiction de chaque secteur figure en rose sur des panneaux d'information mis en place par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Localisation	Rives	Communes
Aval du barrage du lac de Haute Mayenne sur une distance de 600 m jusqu'à la pointe aval de la presqu'île	droite et gauche	Saint Fraimbault de Prières
Aval du barrage de Brives	droite et gauche	Mayenne
Aval du barrage de Mayenne	droite et gauche	Mayenne
Aval du barrage de Saint Baudelle	droite et gauche	Moulay - Saint Baudelle
Aval du barrage de Grenoux	droite et gauche	Contest - Commer
Aval du barrage de la Roche	droite et gauche	Contest - Commer
Aval du barrage de Boussard	droite et gauche	Contest - Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de Corçu	droite et gauche	Alexain - Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de Bas-Hambert	droite et gauche	Alexain - Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de les Communes	droite et gauche	Saint Germain d'Anxure Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de le Port	droite et gauche	Saint Germain d'Anxure - Sacé
Aval du barrage de la Nourrière	droite et gauche	Andouillé - Sacé
Aval du barrage de la Verrerie	droite et gauche	Andouillé - Sacé
Aval du barrage de la Richardière	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de la Fourmondière Supérieure	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de la Fourmondière Inférieure	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de Moulin Oger	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de l'Ame	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne
Aval du barrage de la Maignannerie	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne
Aval du barrage de Boisseau	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne - Changé
Aval du barrage de Belle Poule	droite et gauche	Changé
Aval du barrage de Bootz	droite et gauche	Laval
Aval du barrage de Laval	droite et gauche	Laval
Aval du barrage d'Avesnières	droite et gauche	Laval
Aval du barrage de Cumont	droite et gauche	L'Huisserie - Laval
Aval du barrage de Bonne	droite et gauche	L'Huisserie - Entrammes
Aval du barrage de Port - Rhingeard	droite et gauche	L'Huisserie - Entrammes
Aval du barrage de Persigand	droite et gauche	Nuillé sur Vicoin - Entrammes
Aval du barrage de Briassé	droite et gauche	Origné - Entrammes
Aval du barrage de la Benâtre	droite et gauche	Origné - Entrammes Villiers Charlemagne
Aval du barrage de la Fosse	droite et gauche	Origné - Villiers Charlemagne

Localisation	Rives	Communes
Aval du barrage de la Rongère	droite et gauche	La Roche Neuville-Villiers Charlemagne
Aval du barrage de Neuville	droite et gauche	La Roche Neuville - Fromentières
Aval du barrage de la Roche du Maine	droite et gauche	La Roche Neuville - Fromentières
Aval du barrage - écluse de Mirwault	droite et gauche	Château-Gontier sur Mayenne
Aval du barrage de Pendu	droite et gauche	Château-Gontier sur Mayenne
Aval du pont de la RN 162 d'Azé	droite et gauche	Château-Gontier sur Mayenne
Aval du barrage de la Bavouze	droite et gauche	Ménil - Château-Gontier sur Mayenne
Aval du barrage de la Petite Roche	droite et gauche	Ménil
Aval du barrage de Ménil	droite gauche	Ménil - Daon
Aval du barrage de Formusson	droite et gauche	Ménil - Daon
Aval du pont routier RD 213	droite et gauche	Ménil - Daon

ANNEXE N° 2

Parties de cours d'eau ou plans d'eau autorisés à la pêche de la carpe de nuit

1) sur la rivière " la Mayenne" depuis le chemin de halage, dans les zones suivantes :

Zone	Localisation	Rive	Commune
1	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n°2 (Saint Baudelle) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n°3 (Grenoux)	Gauche	Moulay Commer
2	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 3 (Grenoux) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 4 (la Roche)	Gauche	Commer Commer
3	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 4 (la Roche) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n°5 (Boussard)	Gauche	Commer Commer
4	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n°5 (Boussard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 6 (Corçu)	Gauche	Martigné sur Mayenne Martigné sur Mayenne
5	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 6 (Corçu) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 7 (Bas Hambert)	Gauche	Martigné sur Mayenne Martigné sur Mayenne
6	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 8 (les Communes) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 9 (le Port)	Gauche	Martigné sur Mayenne Sacé
7	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 15 (Moulin Oger) limite aval : 300 m en amont de l'écluse n° 16 (l'Ame)	Gauche	Montflours Saint Jean sur Mayenne
8	limite amont : 700 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie) limite aval : 100 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie)	Gauche	Saint Jean sur Mayenne Saint Jean sur Mayenne
9	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 18 (Boisseau) limite aval : jusqu'au pont de l'autoroute A 81 (Paris- Rennes)	Gauche	Saint Jean sur Mayenne Changé
10	limite amont : 700 m en aval de l'écluse n° 23 (Cumont) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 24 (Bonne)	Droite	L'Huisserie L'Huisserie
11	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 24 (Bonne) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 25 (Port Ringard)	Droite	L'Huisserie L'Huisserie
12	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 25 (Port Ringard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 26 (Persigand)	Droite	L'Huisserie L'Huisserie
13	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 26 (Persigand) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 27 (Briassé)	Droite	Nuillé sur Vicoin Origné
14	limite amont : 400 m en aval de l'écluse n° 27 (Briassé) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 28 (la Benâtre)	Droite	Origné Origné
15	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 28 (Benâtre) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 29 (Fosse)	Droite	Origné Origné
16	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 29 (Fosse) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère)	Droite	Origné La Roche Neuville
17	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 30 (la Rongère) limite aval : lieudit "le Coudray" en amont du ruisseau d'Oliveau	Droite	La Roche Neuville La Roche Neuville
18	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 31 (Neuville) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 32 (la Roche)	Droite	La Roche Neuville La Roche Neuville

19	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 36 (Ménil) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 37 (Formusson) à l'exception de la zone où la voie communale 101 (commune de Ménil) longe la rivière (soit sur 800 m vers l'aval à partir de l'intersection avec la RD 267)	Droite	Ménil Ménil
20	limite amont : 300 m en aval du pont routier sur la RD 213 limite aval : limite des départements Mayenne/Maine et Loire	Droite	Ménil Ménil

2) sur le plan d'eau de Saint-Fraimbault de Prières, de "la Monnerie" au "Domaine", commune de Saint-Loup du Gast en rive gauche.

3) sur le plan d'eau de Villiers-Charlemagne dans la partie située à l'intérieur du village-pêche d'habitations légères et sur 200 m en aval du village-pêche, rive droite, commune de Villiers-Charlemagne.

4) sur le plan d'eau de la Chesnaie, situé en limite des communes de Meslay du Maine et Saint Denis du Maine, depuis deux secteurs comprenant chacun deux postes de pêche, situés à l'angle sud-est et au droit de l'aire des camping-cars. Ces secteurs sont matérialisés sur le site.